

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE

tél. 862.20.30

Poste

411

EXTRAIT DES ARRÊTÉS DU PRÉFET

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE N° 613/85

LE PRÉFET

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE DE LA RÉGION RHONE-ALPES

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU DÉPARTEMENT DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur

Commune de CERCIE

OBJET: Règlementation des boisements

VU l'article 52.1 du Code Rural relatif à l'interdiction et à la réglementation de certains boisements,

VU la loi n° 75-621 du 11 juillet 1975 portant modification de certaines dispositions du livre Ier du Code Rural et notamment celles relatives à la composition de la Commission Communale d'Aménagement Foncier.

VU le décret n° 61-602 du 13 juin 1961 modifié par les décrets n° 68-332 du 5 avril 1968, n° 73-613 du 5 juillet 1973, n° 79-905 du 18 octobre 1979 et n° 83-69 du 2 février 1983, pris pour l'application de l'article 52-1 du Code Rural relatif à l'interdiction de certains boisements ;

VU le décret n° 76-1034 du 8 novembre 1976 portant règlement d'administration publique, pour l'application du Livre Ier, titre I du Code Rural ;

VU les instructions ministérielles des 18 octobre 1961 et 5 mars 1964 relatives à l'interdiction et à la réglementation de certains boisements,

VU l'arrêté préfectoral n° 1040/82 du 21 décembre 1982, instituant dans la commune de CERCIE, une Commission Communale d'Aménagement Foncier ;

VU le procès-verbal de la réunion tenue par cette Commission le 26 juin 1984 d'où il ressort qu'il y a lieu de réglementer les semis et plantations d'essences forestières,

VU l'enquête à laquelle il a été procédé du 1er au 30 septembre 1984 inclus et tenant compte des sept réclamations présentées durant cette enquête,

VU l'avis définitif émis le 05 Novembre 1984 par la Commission Communale de CERCIE,

VU l'avis concordant à celui de la Commission Communale de CERCIE émis par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier lors de sa séance du 18 décembre 1984 ,

VU l'avis concordant émis le 5 avril 1985 par la Chambre d'Agriculture du RHONE ;

VU l'avis concordant émis le 06 février 1985 par le Centre Régional de la Propriété Forestière RHONE ALPES ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général du RHONE ;

.../...

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1.

A compter de la date du présent arrêté, tous semis ou plantation d'essences forestières situés sur la commune de CERCIE, à l'intérieur des zones délimitées ci-dessous, sont soumis à déclaration préalable auprès de Monsieur le Préfet, Commissaire de la République de la Région RHONE ALPES, Commissaire de la République du Département du RHONE.

Section A.

1ère feuille.

Réglementée en totalité.

2ème feuille.

Réglementée en totalité.

3ème feuille.

Réglementée en totalité, sauf n° 480 et 481.

4ème feuille.

Réglementée en totalité, sauf n° 286 et 431.

5ème feuille.

Réglementée en totalité, sauf n° 380 et 324.

SECTION B.

1ère feuille.

Réglementée en totalité, sauf n° 242.

SECTION C.

1ère feuille.

Réglementée en totalité, sauf n° 11 et 272.

2ème feuille.

Réglementée en totalité.

3ème feuille.

Réglementée en totalité.

Les plantations de peupliers à clones femelles, ainsi que les robiniers (faux acacias), essences que la Commission communale considère comme indésirables, sont interdites.

ARTICLE 2.

S'il n'a pas reçu notification de l'opposition du Commissaire de la République à l'expiration d'un délai de TROIS MOIS, le demandeur peut procéder au semis ou à la plantation.

ARTICLE 3 :

Pour les parcelles de ces zones où semis ou plantations d'essences forestières seraient autorisés, la Commission souhaite que les distances de reculement par rapport aux fonds voisins soient fixées de la manière suivante :

- le long des limites confinant à un bois existant : 2 mètres,
- le long des limites qui ne confinent pas à un bois existant : 25 mètres maximum, distance à moduler selon les natures de culture des fonds voisins, l'orientation, la pente.
- 50 m modulables le long des vignes.

ARTICLE 4 :

M. le Secrétaire Général du Rhône, M. le Sous Préfet de VILLEFRANCHE/SAONE M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et M. le Maire de CERCIE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie de CERCIE et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A LYON, le 15 MAI 1985

LE PREFET,
Commissaire de la République
Pour le Préfet,
Commissaire de la République :
Le Secrétaire Général,

Michel FESTY

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE

Tel: 862-20.30
poste 353

EXTRAIT DES ARRÊTÉS DU PRÉFET N° 1040-82

LE PRÉFET,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE DE LA RÉGION RHONE-ALPES

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU DÉPARTEMENT DU RHONE

COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR.

OBJET : Commune de CERCIE
Règlementation des boisements
Constitution d'une Commission Communale d'Aménagement Foncier.

- VU le Titre Ier du Livre I du Code Rural, notamment ses articles 1 bis et 2,
- VU le décret du 7 janvier 1942 portant règlementation d'administration publique pour l'application du Titre précité,
- VU le décret n° 58-1286 du 22 décembre 1958 portant application de l'Ordonnance N° 58-1273 du 22 décembre 1958 relative à l'organisation judiciaire et fixant le siège des juridictions,
- VU l'article 3 du décret du 13 juin 1961 autorisant le Préfet à créer une Commission Communale d'Aménagement Foncier dans chaque commune où la règlementation des boisements paraîtra nécessaire,
- VU la Loi du 11 juillet 1975 portant modification de certaines dispositions du Livre I - Titre Ier du Code Rural -, relatives au remembrement des exploitations rurales et notamment la composition de la Commission Communale,
- VU l'Ordonnance de M. le Premier Président de la Cour d'Appel de LYON du 2 septembre 1982,
- VU la liste établie par la Chambre Départementale d'Agriculture du RHONE le 15 juillet 1982,
- VU la liste des trois propriétaires titulaires et des deux propriétaires suppléants élus par le Conseil Municipal de CERCIE le 19 octobre 1982,
- VU la liste établie par le Centre Régional de la Propriété Forestière en date du 23 août 1982,
- VU l'article 3 bis du décret n° 73-613 du 5 juillet 1973 stipulant qu'à titre conservatoire, le Préfet peut décider après avis de la Chambre Départementale d'Agriculture et du Centre Régional de la Propriété Forestière sur tout ou partie du territoire de la commune intéressée durant un délai de deux ans à compter de la date de la constitution de la Commission Communale,
- VU l'AVIS FAVORABLE de la Chambre d'Agriculture,

VU l'AVIS FAVORABLE du Centre Régional de la Propriété Forestière,
SUR la proposition de M. le Secrétaire Général du RHONE,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

La Commission Communale d'Aménagement Foncier de la commune de CERCIE
présidée conformément à l'article 2 du Code Rural par M. le Juge du Tribunal
d'Instance de VILLEFRANCHE SUR SAONE, ou, à défaut, par M. Jean SALVAIRE, Juge
honoraire, demeurant 54 rue des Peupliers à GLEIZE (RHONE), et comprenant comme
membres de droit :

- trois délégués de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de
l'Agriculture,

- un délégué de M. le Directeur Départemental des Services Fiscaux
du RHONE,

- le Maire de la commune ou l'un des Conseillers Municipaux désignés
par lui.

Est complétée comme suit :

Au titre de membres désignés par la Chambre d'Agriculture en tant que
représentants des exploitants :

- M. LATHUILLIERE Jean	)	
"La Pente" CERCIE	)	
- M. CONDEMINÉ Robert	)	Membres titulaires
"Les Bruyères" CERCIE	)	
- M. RUET Jean-Paul	)	
"Vaujon" CERCIE	)	
- M. GERIN Bernard	)	
"Vaujon" CERCIE	)	Membres suppléants
- M. MORILLON Jean-Michel	)	
"Maisons Neuves" CERCIE	)	

Au titre de membres élus par le Conseil Municipal en tant que représen-
tants des propriétaires :

- M. COLLONGE Jacques	)	
"Champlévrier" CERCIE	)	
- M. GERIN Roger	)	Membres titulaires
"Vaujon" CERCIE	)	
- M. TAVIAN Alain	)	
"Les Bruyères" CERCIE	)	
- M. BESSON Jean	)	
"Le Gilet" CERCIE	)	Membres suppléants
- M. SAVOYE Michel	)	
"Serrières" CERCIE	)	

.../...

Au titre de personnes qualifiées en raison de leur expérience en matière d'aménagement forestier :

- | | | |
|----------------------------|---|--------------------|
| - M. GERIN Claude |) | |
| "Vaujon" CERCIE |) | |
| - M. BURNICHON Marius |) | Membres titulaires |
| "Au Bourg" CERCIE |) | |
| - M. VEDREINE Paul |) | |
| "Au Bourg" CERCIE |) | |
| | | |
| - M. DE JARNAC Maurice |) | |
| Château Terrière CERCIE |) | |
| - M. MATRAY Jean-Claude |) | Membres suppléants |
| "La Glacière" ST LAGER |) | |
| - M. DEGENEVE Jacques |) | |
| 7 av. P. Sépard L'ARBRESLE |) | |

ARTICLE 2 :

Le siège de la Commission est fixé à la Mairie de CERCIE.

ARTICLE 3 :

A titre conservatoire et pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté, sont soumis à déclaration préalable tous semis ou plantations d'essences forestières sur la commune de CERCIE.

ARTICLE 4 :

M. le Secrétaire Général du RHONE, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture du RHONE, M. le Président de la Commission Communale et M. le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie de CERCIE et inséré au recueil des actes administratifs.

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pour information

à M. le Secrétaire Général du Rhône,
à M. le Président de la Chambre d'Agriculture,
à M. le Président du C.R.P.F. et aux membres nommés de la Commission.

Pour exécution

à M. le Président de la Commission Communale,
à M. l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture.

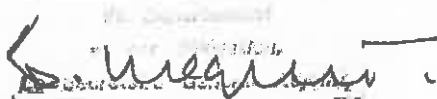
Pour publication

à M. le Maire de la commune de CERCIE.

A LYON, 1e

21 DEC 1982

LE PREFET,
Commissaire de la République



EDMOND ROQUES